

EDUCATION ACT

Pursuant to section 29 and paragraph 306(p) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Private Schools Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of March, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 29 et à l'alinéa 306(p) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur les écoles privées paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27^e jour de mars 1991.

Commissaire du Yukon

PRIVATE SCHOOLS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES PRIVÉES

Application for registration

Demande d'inscription

1.(1) An application for registration as a private school shall be submitted to the Minister at least four months before the anticipated opening date of the school and shall include:

1.(1) La demande d'enregistrement d'une école privée est présentée au ministre dans les quatre mois précédant la date prévue pour l'ouverture des classes et contient les renseignements suivants:

- (a) the names of the owners or operators of the school,
- (b) the name of the school,
- (c) the location of the school
- (d) proof of compliance with all municipal and zoning bylaws, and all applicable municipal and territorial health, safety and building standards requirements,
- (e) procedures for achievement testing for the students,
- (f) written consent of the owner or operator to such evaluations of the school as may be required by the Minister, and
- (g) such further information as may be required by the Minister under the Act.

- (a) le nom des propriétaires de l'école et des personnes qui en assurent le fonctionnement;
- (b) le nom de l'école;
- (c) l'emplacement de l'école;
- (d) un certificat de conformité aux règlements municipaux et de zonage et à toutes les normes municipales et territoriales sur la santé, la sécurité et la construction applicables;
- (e) des méthodes d'évaluation des élèves;
- (f) le consentement écrit du propriétaire ou de la personne qui en assure le fonctionnement autorisant le ministre à procéder à l'évaluation de l'école qu'il peut exiger;
- (g) tout renseignement supplémentaire que peut exiger le ministre en vertu de la Loi.

(2) An application for accreditation as a private school shall be submitted to the Minister at least four months before the anticipated opening of the school and shall include:

(2) La demande d'accréditation d'une école privée est présentée au ministre au moins quatre mois avant la date prévue pour l'ouverture des classes et contient:

- (a) the information required in an application for registration under subsection (1), and
- (b) a list of the proposed instructional staff and proof that each instructor meets the certification requirements outlined in the Teacher Qualification Regulations.

- (a) les renseignements exigés dans la demande d'inscription prévue au paragraphe (1);
- (b) une liste du personnel enseignant proposé et une preuve que chaque enseignant se conforme aux exigences de certification prévues dans le Règlement sur la compétence professionnelle des enseignants.

Approval

Agrément

2.(1) Where the Minister approves the application for registration or accreditation, the Minister shall issue a letter of registration or of accreditation, as the case may be, at least two months before the anticipated opening date of the school.

2.(1) Le ministre émet, lorsqu'il agrée à une demande, une lettre portant inscription ou accréditation, selon le cas, au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture des classes.

(2) Where the Minister is satisfied that the proposed

(2) Le ministre peut refuser une demande lorsqu'il est

school does not meet the requirements of this Act, the Minister may refuse the application and shall advise the applicant of the decision and the reasons for refusal at least two months before the anticipated opening date of the school.

(3) The Minister may shorten any period of time provided for in these regulations.

Operation

3.(1) Each private school shall, within 30 days of its opening date, provide the Minister with a list of students enrolled in the school including each student's:

- (a) birth date,
- (b) grade placement,
- (c) home address, and
- (d) parent name, address and telephone number.

(2) The operator of a private school shall notify the Minister within 14 days of:

- (a) any change in the premises described in the application, or
- (b) in the case of an accredited private school, any change in the staff of the school or their qualifications.

Notification to parents

4. The operator of a private school shall provide written notification to the parents of prospective and enrolled students:

- (a) that a student who attends the school may not be placed in the same grade level if the student later registers at another school in the Yukon,
- (b) that the school cannot grant credit for any senior high school courses offered at the school, unless the school is accredited,
- (c) of the teaching qualifications of the instructional staff, and
- (d) of the general liability insurance coverage held by the school for accident or death.

convaincu que l'école projetée ne satisfait pas aux exigences de la Loi. Il donne avis de sa décision et des motifs du refus de la demande à son auteur au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture des classes.

(3) Le ministre peut abrégé tout délai prévu au présent règlement.

Fonctionnement

3.(1) Chaque école privée présente au ministre, dans les 30 jours de l'ouverture des classes, une liste des élèves inscrits avec, pour chacun, les renseignements suivants:

- (a) la date de naissance;
- (b) le niveau de classe;
- (c) l'adresse à la maison;
- (d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents.

(2) La personne assurant le fonctionnement d'une école privée avise le ministre dans les 14 jours suivant:

- (a) toute modification aux lieux décrits dans la demande;
- (b) tout changement de personnel ou toute modification à la compétence professionnelle dans le cas d'une école déjà accréditée.

Avis aux parents

4. La personne assurant le fonctionnement d'une école privée avise par écrit les parents des élèves inscrits et éventuels des indications suivantes:

- (a) un élève qui s'inscrit à l'école peut se retrouver dans un niveau de classe différent s'il s'inscrit ultérieurement dans une autre école du Yukon;
- (b) l'école ne peut accorder de crédit pour des cours de secondaire deuxième cycle qui y sont offerts à moins d'être accréditée;
- (c) les qualités professionnelles du personnel enseignant;
- (d) la police d'assurance-responsabilité détenue par l'école contre les risques d'accident et de décès.

School policies

5.(1) The operator of a private school shall develop and maintain written policies for the evaluation of students, teachers and programs and shall provide copies of the policies to parents and to the Minister as soon as practicable.

(2) The operator of a private school shall develop and maintain written policies for the discipline, suspension and expulsion of students and shall provide copies of the policies to the Minister, to students and to their parents as soon as practicable.

Evaluation and monitoring

6. An officer of the Department may visit a private school for the purpose of evaluating and monitoring student achievement, teacher effectiveness, educational programs and instructional materials where:

- (a) the evaluation and monitoring procedures have been discussed with and agreed to by the operator, and
- (b) the operator has been given prior notification of the visit.

Student records

7.(1) A private school shall maintain student records of enrolment, attendance, and academic achievement in a form acceptable to the Minister.

(2) A student record shall include:

- (a) the student's name,
- (b) the student's birth date and sex,
- (c) the name, address and telephone number of the student's parents,
- (d) the designated school attendance area in which the student resides,
- (e) the citizenship of the student, and, if other than Canadian, the type of visa held by the student and its expiry date, and
- (f) such further information as the operator of the

Directives scolaires

5.(1) La personne assurant le fonctionnement d'une école privée élabore et applique des directives écrites pour l'évaluation des élèves, des enseignants et des programmes; il en soumet copie aux parents et au ministre le plus tôt possible.

(2) La personne assurant le fonctionnement d'une école privée élabore et applique des directives écrites concernant la discipline, la suspension et l'expulsion d'un élève; il en soumet copie au ministre, aux élèves et à leurs parents le plus tôt possible.

Évaluation et supervision

6. Un fonctionnaire du ministère peut se rendre dans une école privée dans le but d'évaluer et de superviser les résultats des élèves, le rendement des enseignants, les programmes éducatifs et le matériel didactique lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (a) les directives d'évaluation et de supervision ont fait l'objet de discussions et ont été acceptées par la personne assurant le fonctionnement de l'école;
- (b) la personne assurant le fonctionnement de l'école a été avisée de la visite au préalable.

Dossiers des élèves

7.(1) Une école privée consigne dans ses dossiers l'inscription, la fréquentation et les résultats scolaires des élèves d'une manière qui convienne au ministre.

(2) Le dossier de l'élève contient les renseignements suivants:

- (a) son nom;
- (b) sa date de naissance et son sexe;
- (c) les noms, l'adresse et le numéro de téléphone de ses parents;
- (d) la zone de fréquentation scolaire désignée dans laquelle il habite;
- (e) sa citoyenneté ou le genre de visa qu'il détient et la date où il cesse d'avoir effet s'il n'a pas la citoyenneté canadienne;

private school may require.

(f) tout renseignement supplémentaire que peut exiger la personne assurant le fonctionnement de l'école.

(3) The student record shall be available for review by:

(3) Le dossier de l'élève est accessible pour consultation par les personnes suivantes:

(a) the parent of a student or a person having the written permission of the parent, where the student is less than 16 years of age,

(a) un parent de l'élève ou une personne autorisée par écrit par un parent dans le cas où l'élève a moins de 16 ans;

(b) the parent of a student, a person having written permission of the parent and of the student, or the student, where the student is 16 years of age or older,

(b) un parent de l'élève, une personne autorisée par écrit par un parent et l'élève, et par l'élève s'il a au moins 16 ans;

(c) an officer of the Department evaluating and monitoring the private school in accordance with section 6 of these regulations, and

(c) un fonctionnaire du ministère en charge de l'évaluation et de la supervision de l'école en vertu de l'article 6 du présent règlement;

(d) any person appointed by the Minister in accordance with section 320 of the Act.

(d) toute personne nommée par le ministre en vertu de l'article 320 de la Loi.

Continuing operation

8. The operator of a private school who intends to continue operating the school in a school year subsequent to the year of its registration or accreditation shall submit the following information to the Minister, in writing, at least four months before the school opening date of the subsequent school year:

Poursuite des activités

8. La personne assurant le fonctionnement d'une école privée qui entend poursuivre les activités de l'école pour une année scolaire subséquente à l'année d'inscription ou d'accréditation présente au ministre, au moins quatre mois avant l'ouverture des classes, les renseignements suivants:

(a) a notice of intention to continue the operation of the school,

(a) un avis du projet de poursuivre les activités de l'école;

(b) the number of students enrolled in the school on March 31st of the current school year, and

(b) le nombre d'élèves inscrits à l'école au 31 mars de l'année scolaire en cours;

(c) any change in the information supplied to the Minister under subsection 1(1).

(c) toute modification aux renseignements présentés au ministre conformément au paragraphe 1(1).

Qualifications of staff

9. An accredited private school shall employ as a teacher only an individual who holds a certificate of qualification as a teacher issued under the Act.

Compétence professionnelle des enseignants

9. Une école privée accréditée n'embauche, à titre d'enseignant, que parmi les personnes détenant un certificat de compétence professionnelle émis conformément à la Loi.